REPÈRES

LE LIVRE II DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL ET AU DIALOGUE SOCIAL



A qui s'adresse le code ?

Le Code s'adresse aux fonctionnaires et aux contractuels marquant ainsi une évolution significative de la place du contrat dans le statut de la fonction publique.
L'article L.1 : le code constitue le statut général des fonctionnaires, alors que l'article 2 énonce que le présent code s'applique également aux agents contractuels.



Présentation générale :

Le livre II traite de l'ensemble des dispositions applicables à l'exercice du droit syndical et au dialogue social. Il définit les éléments constituant le dialogue social ainsi que leur mise en œuvre tels le Rapport Social, ainsi que les organismes consultatifs (les comités sociaux, les commissions administratives paritaires)

Il intègre les dispositions de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 sur les accords collectifs

Ce livre ne comporte pas de titre V.

Il est à noter que les dispositions relatives à l'exercice du droit de grève sont traitées au livre 1 du Code de la Fonction Publique (articles L. 114-1 à L. 114-10)

I) Représentation des agents et garanties du droit syndical

(Articles: L.211-1 à L.291.2)

Le chapitre II détaille l'exercice du droit syndical telles les garanties des agents déchargés de fonction ou mis à disposition à titre syndical (la position statutaire y est traitée, en ce qui concerne les droits à l'avancement aux articles L. 212-2 à L. 212-5,).

Le chapitre III (articles L. 213-2 à L. 213-4) présente les moyens accordés tels les subventions et moyens techniques accordés aux organisations syndicales, les congés et facilités horaires accordés aux représentants syndicaux.

Le chapitre IV traite d'une part du droit à la formation d'une durée maximale de deux jours ouvrables pendant la durée de leur mandat (article L.214-1) et de l'accès à l'agent public aux formations en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

Et d'autre part des facilités accordées aux représentants syndicaux en matière d'autorisation spéciale d'absence pour assister aux congrès fédéraux, confédéraux et internationaux, ainsi qu'aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations dont ils sont élus (article. L.214-3). Les articles L. 214-4 à L. 214-7 présentent les dispositions applicables aux crédits de temps syndical.

Le chapitre V en son unique article L. 215- 1 et 2 rappelle que sous réserve des nécessités de service, les collectivités et établissements mentionnés à l'article 4 accordent aux agents territoriaux des facilités pour assister aux réunions d'information syndicale.

Chapitre VI précise le rôle d'assistance d'un représentant syndical dans l'exercice des recours administratifs (article L.216-2 en ce qui concerne la Fonction Publique Territoriale)

II) Négociation et accords collectifs

(Articles L.221-1 à L.227-4)

Il présente les acteurs de la négociation (organisations syndicales représentatives), l'objet et le contenu des accords, les conditions de majorité, les autorités compétentes pour les signer, les conclure et les approuver, les négociations sur initiative syndicale, l'entrée en vigueur et la publication des accords, leur suivi, leur modification leur suspension et leur dénonciation.

Le chapitre Ier détaille les acteurs habilités à négocier (articles L. 221-1 à L. 221-4).

Quant à l'article L. 221-3, il rappelle les conditions requises pour qu'une organisation syndicale puisse participer à un niveau de négociation : il convient que ladite organisation syndicale dispose d'au moins un siège soit au sein du Conseil Commun de la Fonction Publique, ou au sein des Conseils supérieurs, soit au sein des comités sociaux placés auprès de l'autorité administrative ou territoriale compétente. Il est toutefois mentionné qu'un accord peut être conclu à un échelon administratif inférieur ne disposant pas d'un organisme consultatif. La condition de majorité mentionnée à l'article L. 223-1 s'apprécie alors dans ce cas au niveau de l'organisme consultatif institué à l'échelon administratif de proximité supérieur le plus proche du périmètre des agents publics concernés par cet accord.

Le chapitre II traite de l'objet et du contenu des accords aux articles L. 222-1 à L. 222-5.

L'accord cadre de l'article L. 222-2 indique la possibilité de conclure des accords engageant l'ensemble de la fonction publique territoriale (de manière symétrique avec cette possibilité pour la fonction publique de l'État, et de la Fonction publique hospitalière). L'article L. 222-3 donne la liste des domaines relevant d'une possible accord.

L'article suivant, article L. 222-4 ouvre une possibilité aux organisations syndicales ainsi qu'aux autorités administratives et territoriales de participer à des négociations portant sur un tout autre domaine que ceux mentionnés dans l'article L.222-3 dans cette dernière hypothèse, les dispositions de l'article L. 222-1 ne trouveraient pas à s'appliquer.

Le principe de hiérarchie des accords est illustré à l'article L. 222-5 qui dispose qu'un accord relatif aux conditions d'application à un niveau inférieur d'un accord mentionné à l'article L. 221-2 ne peut que préciser celui-ci ou en améliorer l'économie générale dans le respect de ses stipulations essentielles.

Le chapitre III présente en son unique article L. 223-1 les conditions de majorité des accords. Pour rendre l'accord valide, il convient qu'une ou plusieurs organisations syndicales aient recueilli au moins 50% des suffrages exprimés en faveur des organisations habilitées à négocier lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau auquel l'accord est négocié.

Le chapitre IV détaille les autorités compétentes pour conclure, signer ou approuver un accord (article L. 224-1 à L. 224-4)

L'article L. 224-3 mentionne l'exception applicable aux collectivités qui ne disposent pas d'un comité social territorial dans ce cas, le centre de gestion peut être autorisé le cas échéant, à négocier et à conclure l'accord.

Le chapitre V traite des négociations sur initiative syndicale : cette possibilité est ouverte aux organisation syndicales représentatives ayant recueilli au moins 50% des suffrages exprimés. L'autorité territoriale est tenue de proposer, dans un délai d'une durée maximale la tenue d'une réunion, dont l'objet est de déterminer si les conditions d'ouverture d'une négociation sont réunies.

Le chapitre VI éclaire sur les conditions d'entrée en vigueur et de publication des accords. L'article L. 226-1 détermine la date d'entrée en vigueur qui est le lendemain de la publication de l'accord ou à une date postérieure fixée.

La communication au conseil supérieur compétent est obligatoire dans le cas où l'accord concerne au moins deux versants de la fonction publique.

Le chapitre VII clôt ce titre par le suivi, la modification, la suspension et la dénonciation des accords (articles L.227-1 à L. 227-4). A ce titre, l'article L. 227-1 prévoit qu'un comité de suivi est désigné pour chaque accord conclu mentionné à l'article L. 223-1. La possibilité de modifier, de dénoncer ou suspendre l'accord (articles L. 227-2, L. 227-3, L. 227-4).

III) Rapport social unique et base de données sociales

(Articles L.231-1 à L.232-1)

Présentation du plan du titre III du Rapport social issue de la loi du 6 août 2019, codifié à l'article L. 231-1 et à l'article L. 232-1.

Chapitre 1er : Rapport social unique (article L231-1 à L. 231-4)

IV) Instances consultative supérieures

(Articles L.241-1 à L.242-3)

Présentation du plan du titre IV du code général de la fonction publique

Chapitre Ier: Représentation équilibrée entre les femmes et les hommes (article L.241-1) .

Chapitre II: Conseil Commun de la fonction publique (articles L.242-1 à L.242-3)

Le chapitre I est consacré à la représentation équilibrée entre les femmes et les hommes au sein du Conseil commun de la fonction publique et de chacun des conseils supérieurs de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

Le titre IV décline au chapitre II le Conseil commun de la fonction publique qui connaît de toute question d'ordre général commune à au moins deux des trois fonctions publiques et dont il est saisi. Le chapitre IV traite du conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Ses compétences sont décrites à l'article L. 244-1.

VI) Commissions Administratives supérieures

(Articles L.261-2 à L.264.4)

Chapitre Ier: Mise en place (Articles L.261-2 à L.261-11)
Chapitre II: Compositions (Articles L.262-1 à L.262-7)
Chapitre III: Attributions (Articles L.263-1 à L.263-4)
Section I: Fonction Publique Territoriale (Articles L.264-1 à L.264-2

Est traitée de la mise en place des commissions administratives paritaires dans la fonction publique territoriale à la section 2 du chapitre 1 aux articles L. 261-2 à 7, le chapitre II présente les dispositions communes aux trois versants de la fonction publique. La composition, (article L.262-1), la représentation équilibrée (L. 262-2); l'article L.262-5 de la section 3 du chapitre II (composition) précise que :

« les représentants des collectivités et établissement mentionnés à l'article L. 4 au sein des commissions administratives paritaires sont désignés par l'autorité territoriale. Les représentants de l'autorité territoriale sont désignés par les élus locaux membres du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale lorsque la commission administrative paritaire est placée auprès d'un centre de gestion ».

Le chapitre IV de ce titre, section 1 concerne le fonctionnement des CAP de la fonction publique territoriale : l'article L. 264-1 rappelle que les CAP sont présidées par l'autorité territoriale. Lorsqu'elles siègent en formation disciplinaire, elles sont présidées par un magistrat de l'ordre administratif en activité ou honoraire désigné par le président du tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de discipline.

VII) Commissions Administratives Paritaires

(Articles articles L. 272-1 à L. 272-2)

Titre VII : Commissions consultatives paritaires :

Traite des commissions consultatives paritaires en rappelant les compétences dévolues à ces instances, qui connaissent des décisions individuelles prises à l'égard des agents territoriaux contractuels et de toute question d'ordre individuel concernant leur situation professionnelle. Les CCP connaissent également des questions relatives à la discipline des agents territoriaux contractuels sans distinction de catégorie.

VIII) Dispositions particulières relatives aux instances de dialogue social de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière

(Articles L.281-1 à L.282-10)

Dispositions particulières relatives aux instances de dialogue social de la fonction publique territoriale et de fonction publique hospitalière.

Chapitre Ier : Instances de dialogue social en cas de création de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux :

Concerne les dispositions relatives aux élections professionnelles en cas de fusion de collectivités ou d'établissements.

(Le chapitre II du présent titre sera traitée dans la fiche spécifique consacrée à la Ville de Paris)

Les Modifications

1) Le nouveau prisme statutaire :

Le glissement vers une vision contractuelle du droit de la fonction publique

Le statut applicable aux trois versants de la fonction publique était ancré dans la spécificité du droit applicable aux fonctionnaires et aux agents publics, qui est défini par les règles issues de la loi et du règlement. A ce titre, le fonctionnaire était placé dans le cadre statutaire et réglementaire qui ne laissait que peu de place à la négociation; contrairement au droit du travail, le droit de la fonction publique ne comportait pas de référence, par exemple, à des conventions collectives issues de négociation salariale.

La présente codification, place le dialogue social dans le cadre statutaire de la fonction publique, en accentuant une «travaillisation» du droit de la fonction publique.

2) Les nouveaux articles

L. 251-1 Les comités sociaux sont chargés de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail dans les administrations, les collectivités territoriales et les établissements publics au sein desquels ils sont institués.

(Les articles L. 291-1 et 2 (titre IX) seront traités de manière spécifique par la fiche consacrée aux dispositions applicables à l'Outre Mer).

(Le chapitre II du présent titre sera traitée dans la fiche spécifique consacrée à la Ville de Paris)

3) Application différée dans le temps

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 avait prévu la fusion des actuels comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en une instance unique et la création des comités sociaux territoriaux qui seront instaurés au 1er janvier 2023.

Les dispositions relatives aux instances de dialogue social au sein de la fonction publique sont codifiées directement dans leur version applicable à l'issue de leur renouvellement, l'entrée en vigueur de cette partie du code est donc reportée au renouvellement de ces instances soit en décembre 2022 ou au plus tard au 1er janvier 2023.

L'article 7, paragraphe I, de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 reporte l'abrogation des dispositions relatives aux instances de dialogue social au sein de la fonction publique jusqu'au prochain renouvellement de ces instances. En effet, il a été fait le choix de codifier directement ces dispositions dans leur version applicable à l'issue de ce renouvellement. Logiquement, le paragraphe II reporte au maximum l'entrée en vigueur des dispositions codifiées jusqu'à ce renouvellement, mais il n'empêche pas certaines de ces dispositions de s'appliquer avant les élections professionnelles en vue de leur organisation, donc entre mars et décembre 2022, si nécessaire. À titre transitoire, le paragraphe III de cet article 7 propose une « grille de lecture » permettant de substituer temporairement les références au nom des nouvelles instances (comités sociaux) par celles du nom des anciennes instances (comités techniques et comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail).

